

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 129/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2024-00408 du rôle

Audience publique du quatre décembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 19 février 2024,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 19 février 2024,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisie d'un appel de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) tendant notamment, par réformation du jugement du 12 janvier 2024 rendu par le tribunal du travail de et à Luxembourg à la voir décharger de la condamnation intervenue et à voir condamner l'intimée PERSONNE1.) au montant de 23.400 euros à titre de remboursement des cautions et loyers indûment encaissés auprès de ses locataires, la juridiction de céans a, par arrêt contradictoire du 3 avril 2025 :

- déclaré l'appel recevable,
- déclaré les conclusions en réponse de PERSONNE1.) notifiées en date du 27 novembre 2024, ainsi que les pièces communiquées ce même jour, irrecevables,
- confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté le moyen tiré du libellé obscur de la requête introductive d'instance et déclaré la demande principale de PERSONNE1.) recevable,
- avant tout autre progrès en cause,
- ordonné la réouverture des débats et invité les parties à conclure sur la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de la demande reconventionnelle formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail,
- renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état,
- réservé le surplus et les frais.

Seule l'appelante a pris des conclusions à la suite dudit arrêt.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) estime que la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de sa demande reconventionnelle est donnée en l'occurrence, eu égard aux dispositions de l'article 25 du Nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'il n'est pas nécessaire que les faits reprochés relèvent de tâches expressément prévues par le contrat de travail. Des faits provenant d'une instruction de l'employeur ou rendus possibles par le biais de la relation de travail et donc nés de l'exécution du contrat de travail, donneraient également compétence matérielle aux juridictions du travail.

L'appelante affirme que l'intimée réalisait diverses tâches pour le bon fonctionnement de la société, parmi lesquelles, sur instruction du gérant, le recouvrement des garanties locatives et des loyers pour son compte auprès des locataires de l'immeuble. Les instructions en cause auraient été données dans le cadre du contrat de travail, à compter du 16 avril 2022. Le fait de récupérer des loyers constituerait donc une « *obligation en lien avec son contrat de travail* ».

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) souligne que les virements litigieux n'ont pu exister qu'en raison de la position de l'intimée au sein de son entreprise et qu'en encaissant cet argent sur son propre compte, celle-ci a agi en violation flagrante de son obligation de loyauté. Des encaissements postérieurs à la rupture du contrat de travail n'auraient également eu lieu qu'en raison du fait que PERSONNE1.) avait été sa salariée, la fin des relations de travail n'ayant pas été portée à la connaissance des locataires à ce moment.

Pour le surplus, l'appelante reprend ses moyens exposés dans ses conclusions notifiées antérieurement à l'arrêt interlocutoire.

Elle estime que la juridiction de première instance a considéré à juste titre que sa demande reconventionnelle était fondée en son principe. Le quantum retenu par les juges du premier degré serait cependant erroné et l'offre de preuve aurait été écartée à tort. En effet, celle-ci serait précise, pertinente et concluante.

Elle reformule son offre de preuve par voie d'enquête et demande encore la production forcée, sous peine d'astreinte, des extraits du compte bancaire de l'intimée auprès de la banque SOCIETE2.) pour la période du 16 avril au 31 décembre 2022.

Elle demande à la Cour de la décharger de la condamnation au paiement du montant de 6.698,86 euros et requiert la condamnation de l'intimée au montant de 23.400 euros à titre de remboursement des cautions et loyers de ses locataires encaissés par l'intimée.

L'appelante sollicite encore, par réformation du jugement déféré, une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et réclame le montant de 1.500 euros à ce titre pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Suivant l'article 25, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile, « *le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent*

entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin ».

La compétence exceptionnelle attribuée au tribunal du travail se limite à la connaissance des contestations qui trouvent directement leur source dans le contrat de travail.

Il est constant en cause que le contrat de travail de PERSONNE1.), conclu en date du 16 avril 2022, a été résilié pendant la période d'essai avec effet au 15 juin 2022.

L'intimée, qui avait été engagée en qualité de « chef de partie », n'a donc travaillé que pendant deux mois auprès de l'appelante.

Un chef de partie est un cuisinier expérimenté spécialisé dans une partie spécifique d'un menu, comme les sauces, les pâtisseries ou la pâtisserie. Il est responsable de cette section de la cuisine, gère les approvisionnements, supervise les commis et assure la qualité des préparations, le tout sous les ordres du chef de cuisine.

L'encaissement de garanties locatives et de loyers ne fait certainement pas partie des tâches d'un cuisinier. Des contestations à cet égard n'ont partant pas trait à l'exécution du contrat de travail entre parties ; elles y sont étrangères.

L'offre de preuve de l'appelante fait état de virements et de versements en cash de garanties locatives et de loyers à l'intimée de la part des locataires de l'appelante entre le 16 avril 2022 et le 31 décembre 2022.

Les quatre contrats de bail en cause ont été conclus en date respectivement des 1^{er} janvier 2021, 26 octobre 2021, 1^{er} novembre 2021 et 1^{er} février 2022. Ils sont donc tous largement antérieurs à la date de prise d'effet du contrat de travail de PERSONNE1.).

Dès lors qu'une garantie locative est à verser au début du bail et à supposer que, tel qu'énoncé dans l'offre de preuve, PERSONNE1.) ait encaissé ces cautions, celle-ci l'aurait donc nécessairement fait en dehors de toute relation de travail qui n'a débuté que le 16 avril 2022.

Dans le courrier officiel du 28 septembre 2023 (pièce n°9 versée par l'étude Kleyr Grasso), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) se prévaut encore d'un prêt à hauteur de 10.000 euros qu'elle a accordé à PERSONNE1.) en date du 16 novembre 2022, soit 5 mois après la fin des relations de travail entre parties.

L'ensemble de ces éléments font admettre qu'il existait entre parties des relations personnelles qui n'ont rien à voir avec le contrat de travail qui les liait et que les contestations relatives aux loyers et cautions encaissés se rattachent à ces relations privées entre parties.

Il s'ensuit que les juridictions du travail sont incompétentes *ratione materiae* pour connaître de la demande reconventionnelle.

L'offre de preuve formulée dans ce contexte est dès lors irrecevable.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ne conteste pas redevoir à l'intimée le montant de 8.898,86 euros à titre d'arriérés de salaires pour les mois d'avril à juin 2022.

Le non-paiement de la rémunération réclamée résulte encore du courrier précité du 28 septembre 2023 dans lequel l'employeur propose de compenser les arriérés de salaires avec des sommes soi-disant redues de la part de la salariée.

Les juges de première instance sont dès lors à approuver en ce qu'ils ont retenu que la salariée avait droit à cette somme, diminuée du montant de 2.200 euros que l'intimée a d'ores et déjà encaissé, étant précisé que le jugement du 12 janvier 2024 n'est pas entrepris par PERSONNE1.).

Eu égard à l'issue du litige, les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'indemnités de procédure sont à déclarer non fondées, tant pour la première instance - par confirmation du jugement entrepris - que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt du 3 avril 2025,

dit que les juridictions du travail sont incompétentes *ratione materiae* pour connaître de la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

confirme le jugement déféré pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.